

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société ECOPLASTICS sur la commune de Brenouille

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.516-1, L.516-2, R. 516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant la société ECOPLASTICS à exploiter des activités de valorisation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 actualisant le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 22 janvier 2014, complété le 25 avril 2014 et le 14 mai 2014, par la société ECOPLASTICS ;

Vu le rapport et les propositions du 19 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 octobre 2014 et ses observations formulées par voie électronique du 13 octobre 2014 ;

Considérant que l'exploitation des activités exploitées par la société ECOPLASTICS, située sur la commune de Brenouille, est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société ECOPLASTICS, dont le site exploité est situé impasse de Gilocourt à Brenouille (60870), n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'article R.516-2-IV- 5°, est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société ECOPLASTICS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

| Rubriques | Libellé de la rubrique  |
|-----------|---|
| 2714      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. |
| 2791      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  |

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société ECOPLASTICS, situé sur la commune de Brenouille, le montant total des garanties financières est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 62\,472$  euros TTC :

|                      | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts (cc) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|----------------------|---|---------------------------------------|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en Euros TTC | 3 226   | 1,075                                 | 2 330                                   | 210                               | 31 690   | 15 600           |

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de septembre 2013 : 703,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### ARTICLE 4. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent l'exigence suivante :

- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site et issus des activités précitées est limitée à 15 tonnes (boues de la station d'épuration).

La quantité ci-dessus ne prend pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

## **ARTICLE 5. CLOTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

## **ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Benouille pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société ECOPLASTICS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

## **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

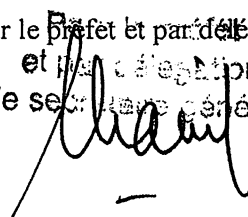
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **ARTICLE 8. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
de la société ECOPLASTICS  
Impasse de Gilocourt  
60870 BRENOUILLE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie